

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°13 du 5 mai 2009**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Kosovo le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense.

*Du 23 février 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Kosovo le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense.**

*Du 23 février 2009*

NOR D E F H 0 8 1 5 6 7 1 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 367.1.14*

*Référence de publication : JO n° 55 du 6 mars 2009, texte n° 28 ; signalé au BOC 13/2009.*

---

Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4,

Arrêtent :

Art. 1er. Ouvrent droit aux dispositions de l'article L. 4123-4 du code susvisé les services effectués dans le cadre de l'opération menée au titre de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK) à compter du 10 juin 1999.

Art. 2. Le présent arrêté portera effet, pendant une période de dix ans, à compter de la date prévue à l'article 1er.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2009.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,*

Éric WOERTH.